

Procès-verbal n°36 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 29 Avril 2025
À :	18h30 –Visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme CASTILLO Maxime, Mohamed TSOURI, Jean-Christophe MORANDINI, Salim GALAI,
Absent (e) excusé(e) :	Damien JURADO, Bernard BERGEN

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club (**[n°affiliation]@footoccitanie.fr**) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV RSE

La Commission approuve le procès-verbal N°35 de la réunion du 22 Avril 2025.

DOSSIERS DU JOUR

TERRAIN IMPRATICABLE et ARRETE MUNICIPAUX

Pour les arrêtés après vendredi 16h00, merci de tenir compte de la procédure suite à la mise en place de la PERMANENCE :

Coordonnées : EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44

SENIOR D3 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 449

Match n° 28541638 : du 27/04/2025.

CA BESSEGOIS (590128) / SUMENE ES 2 (503288)

La Commission,

Après étude du dossier et pris connaissance du courriel reçu à la permanence le 27 avril 2025 à 8h51 de la part du dirigeant du club SUMENE ES 2 (503288), informant de l'impossibilité pour son équipe de se déplacer pour la rencontre prévue le même jour à 12h00 contre CA BESSEGOIS (590128), La permanence prenant acte de cette information a immédiatement informé le club recevant ainsi que l'officiel désigné pour cette rencontre. (9h11)

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **SUMENE ES 2 (503288)** nous informant de son impossibilité de participer à cette rencontre.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de **SUMENE ES 2 (503288)** s'étant rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de SUMENE ES 2 (503288) pour en reporter le bénéfice à CA BESSEGOIS (590128) Sur le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe **SUMENE ES 2 (503288)**

Pas indemnité à verser au club adverse (recours à la permanence dans les délais)

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

SENIOR D4 / Poule D

Dossier n°2024/2025-CSR- 450

Match n° 28550336 : du 27/04/2025.

Nîmes Chem 1 (503150) / VENEJAN AS 1 (535066)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match nous indiquant que l'équipe de **VENEJAN AS 1 (535066)** était absente au coup d'envoi de la rencontre.

. La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Considérant que l'équipe de VENEJAN AS 1 (535066) ne s'étant pas rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **VENEJAN AS 1 (535066)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de VENEJAN AS 1 (535066) pour en reporter le bénéfice a NIMES CHEMINOS 1 (503150) le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe **VENEJAN AS 1 (535066)**

Débit : 40€ à l'équipe **VENEJAN AS 1 (535066)** indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District)

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

U17 DEPARTEMENTAL 2 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 451

Match n° 29188204 : du 27/04/2025.

SUMENE ES 1 (503288) / VERGEZE EP 2 (500377)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match nous indiquant que l'équipe de **VERGEZE EP 2 (500377)** était absente au coup d'envoi de la rencontre.

. La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Considérant que l'équipe de VERGEZE EP 2 (500377) ne s'étant pas rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **VERGEZE EP 2 (500377)** était absente 15 min après le coup d'envoi de la rencontre

Par ces motifs,

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

- Dit match perdu par forfait à l'équipe de VERGEZE EP 2 (500377) pour en reporter le bénéfice a SUMENE ES 1 (503288) le score de 3/0

- Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe VERGEZE EP 2 (500377)

- Débit : 40€ à l'équipe VERGEZE EP 2 (500377) indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District)

- Impute les frais d'officiel à la charge de VERGEZE EP 2 (500377)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U15 D4 / Poule C

Dossier n°2024/2025-CSR- 452

Match n° 29192198 : du 27/04/2025.

FC VAL DE CEZE 1 (553818) / POULX AS 2 (539959)

La commission,

Après étude du dossier et pris connaissance du courriel reçu à la permanence le 26 avril 2025 à 12h00 de la part du dirigeant du club **POULX AS 2 (539959)**, informant de l'impossibilité pour son équipe de se déplacer pour la rencontre prévue le 27/04/2025 à 10h00 contre C **FC VAL DE CEZE 1 (553818)**,

La permanence prenant acte de cette information et a immédiatement informé le club recevant ainsi que l'officiel désigné pour cette rencontre.

. La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de POULX AS 2 (539959) s'étant rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de POULX AS 2 (539959) pour en reporter le bénéfice a NIMES CHEMINOS 1 (503150) le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe / POULX AS 2 (539959)

Pas d'indemnité à verser au club adverse (recours à la permanence dans les délais)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U17 D2 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 453

Match n° 29188181 : du 27/04/2025.

Saint Privat 1 (521052) / Aimargues CABASSUT 1 (503353)

La commission,

Après étude du dossier et pris connaissance du courriel reçu à la permanence le 26 avril 2025 à 17h38 de la part du dirigeant du club **Aimargues CABASSUT 1 (503353)**, informant de l'impossibilité pour son équipe de se déplacer pour la rencontre prévue le 27/04/2025 à 10h00 contre **Saint Privat 1 (521052)**,

La permanence prenant acte de cette information et a immédiatement informé le club recevant ainsi que l'officiel désigné pour cette rencontre.

. La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de Aimargues CABASSUT 1 (503353) s'étant rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Monsieur Mohamed TSOURI ne prenant part ni aux délibérations ni aux décisions

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de Aimargues CABASSUT 1 (503353) pour en reporter le bénéfice a Saint Privat 1 (521052) le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe Aimargues CABASSUT 1 (503353)

Pas d'indemnité à verser au club adverse (recours à la permanence dans les délais)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U15 D3 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 454

Match n° 29191801 : du 27/04/2025.

Moussac Fc1 (581698) / Efva Mages St AMBROIX 1 (538138)

La commission,

Après étude du dossier et pris connaissance du courriel reçu à la permanence le 27 avril 2025 à 07h45 de la part du dirigeant du club **Moussac Fc1 (581698)**, informant de l'impossibilité pour son équipe de se déplacer pour la rencontre prévue le 27/04/2025 à 10h00 contre **Efva Mages St AMBROIX 1 (538138)**,

La permanence prenant acte de cette information et a immédiatement informé le club recevant ainsi que l'officiel désigné pour cette rencontre.

. La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de Moussac Fc1 (581698) s'étant rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Considérant que cette même équipe avait été déclaré forfait le :

- 15/09/2025
- 13/04/2025

En faisant forfait, lors de la rencontre **Moussac Fc1 (581698) / Efva Mages St AMBROIX 1 (538138)**, l'équipe de **Moussac Fc1(U15D3)** conformément à l'article 82 des règlements généraux du district est déclaré **"forfait général"**

Art. 82 - Conséquences sportives pour un forfait général

1. Lorsqu'en cours d'épreuve, un Club est déclaré forfait général, mis hors compétition et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.
2. Un Club déclaré forfait à trois reprises dans la même phase et dans la même saison est considéré comme forfait général.
3. Si une telle situation intervient avant la fin des matchs de la phase aller de la compétition à laquelle le Club concerné participe, tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs contre ce Club sont annulés.

4. Si une telle situation intervient après le début de la phase retour de la compétition à laquelle le Club concerné participe, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au Club adverse sur le score de 3-0.

5. Si une telle situation intervient dans une phase en match aller simple, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs contre ce Club sont annulés, sauf si le forfait général intervient lors de la dernière rencontre du Club concerné, auquel cas tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs joués restent acquis, le match non encore disputé est donné gagné au Club adverse sur le score de 3-0.

6. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.

7. Les sanctions financières pour un forfait général sont prévues à l'article 25 des présents règlements.

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de Moussac Fc1 (581698) pour en reporter le bénéfice à Efva Mages St AMBROIX 1 (538138), sur le score de 3/0

DECLARE l'équipe de Moussac Fc1 (581698) forfait général (Art 82 RG DGL)

DEBIT : 200€ pour forfait général à l'équipe Moussac Fc1 (581698)

Débit : 160€ (40€ x 4) indemnités à verser aux clubs adverses (Art. 25 règlements généraux district

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

SENIORS FEM à 8

Dossier n°2024/2025-CSR- 455

Match n° 29612722 : du 27/04/2025.

As Auzonnet 1 (564235) / Es Pays Uzès 1 (581232)

La commission,

Après étude du dossier et pris connaissance du courriel reçu à la permanence le 26 avril 2025 à 21h56 de la part du dirigeant du club **Es Pays Uzès 1 (581232)**, informant de l'impossibilité pour son équipe de se déplacer pour la rencontre prévue le 27/04/2025 à 15h00 contre **As Auzonnet 1 (564235)**,

La permanence prenant acte de cette information et a immédiatement informé le club recevant ainsi que l'officiel désigné pour cette rencontre.

La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de Es Pays Uzès 1 (581232) s'étant rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de Es Pays Uzès 1 (581232) pour en reporter le bénéfice à As Auzonnet 1 (564235) le score de 3/0

Débit : 30€ pour forfait simple à l'équipe Es Pays Uzès 1 (581232)

Pas d'indemnité à verser au club adverse (recours à la permanence dans les délais)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U17 D1

Dossier n°2024/2025-CSR- 456

Match n° 29186941 : du 26/04/2025.

Nîmes Lassalien 1 (521138) / Langlade Fc 1 (563786)

La commission,

Après étude du dossier et pris connaissance du courriel reçu à la permanence le 25 avril 2025 à 21h01 de la part du dirigeant du club **Langlade Fc 1 (563786)**, informant de l'impossibilité pour son équipe de se déplacer pour la rencontre prévue le 26/04/2025 à 15h00 contre **Nîmes Lassalien 1 (521138)**,

La permanence prenant acte de cette information et a immédiatement informé le club recevant ainsi que l'officiel désigné pour cette rencontre.

. La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de Langlade Fc 1 (563786) s'étant rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de Langlade Fc 1 (563786) pour en reporter le bénéfice à Nîmes Lassalien 1 (521138) sur le score de 3/0

Débit : 80€ pour forfait simple à l'équipe Langlade Fc 1 (563786)

Pas d'indemnité à verser au club adverse (recours à la permanence dans les délais)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

SENIOR D3 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 457

Match n°28541639: du 27/04/2025

Fc Bagnols Escanau 2 (560494) / Saint Privat 1 (521052)

Match arrêté

La Commission,

La Commission prend connaissance de la feuille de match papier et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que à la suite de la blessure de cinq (5) joueurs l'équipe **A Fc Bagnols Escanaux 2 (560494)** S'est retrouvée à moins de huit (8) et qu'il dû arrêter la rencontre pour carence de joueurs.

Monsieur Mohamed TSOURI ne prenant part ni aux délibérations ni aux décisions

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

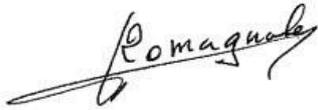
➤ Dit **match perdu par pénalité à l'équipe de Fc Bagnols Escanaux 2 (560494)** pour en reporter le bénéfice à **Saint Privat 1 (521052)** Sur le score de 7/0

Transmet le dossier à la commission compétitions seniors.

FIN DE SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président
Sauveur ROMAGNOLE



Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI

